



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

RÉFORME DE LA TAXE CAÏMAN : DURCISSEMENT ET PROJET D'EXIT TAX

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Pour mémoire, la taxe Caïman, portée par la loi du 10 août 2015, renforcée par la loi-programme du 26 décembre de la même année et modifiée par la loi-programme du 25 décembre 2017, permet une taxation par transparence à l'impôt des personnes physiques (IPP) et morales (IPM). Sont actuellement visées par la taxe, les « constructions juridiques » suivantes :

- Les entités étrangères sans personnalité juridique (essentiellement les trusts) ;
- Les entités étrangères ayant la personnalité juridique qui ne sont pas soumises à un impôt sur les revenus ou qui sont soumises à un taux inférieur à 15%. Toutefois, ne sont pas visées, les sociétés cotées en bourse, les SICAV publiques ou institutionnelles, les entités établies dans l'Espace économique européen (EEE – sauf si elles sont soumises à un taux d'imposition inférieur à 1%) et ayant une activité économique réelle, ...

Le redevable de la taxe Caïman est le fondateur de la construction juridique. Dans cette matière, la notion de « fondateur » rencontre :

- Le fondateur (au sens propre) ;
- L'apporteur de biens ou de droits ;
- Leurs héritiers (à moins de prouver qu'ils ne tireront jamais le moindre bénéfice de la construction juridique) ;
- Les héritiers des héritiers ;
- Les détenteurs des droits juridiques ou économiques sur les actions ou parts de la construction juridique.

Les revenus encaissés par la construction juridique sont taxables dans le chef du fondateur, comme s'il les avait encaissés personnellement. Il importe peu que ces revenus lui aient été effectivement distribués. Dès lors, il peut arriver que le fondateur soit taxé sur des revenus qu'il n'a pas perçus.

La Cour des Comptes a, dans son rapport d'avril 2023, pointé un certain nombre de lacunes que le législateur pourrait modifier afin d'augmenter les revenus de la taxe. C'est en ce sens qu'un projet de loi-programme fut déposé à la Chambre des représentants le 23 novembre dernier.

Nous vous expliquons dans la note ci-jointe le contenu de ce projet. Parmi les incidences, nous comprenons qu'il sera compliqué de détenir des fonds dédiés y compris via des personnes morales sans tomber dans la taxe Caïman. De même, nous ne pouvons préjuger de la façon dont la distinction actuelle qui existe entre les constructions juridiques dans l'EEE et hors-EEE, va s'articuler avec la nouvelle mouture de la loi.

NOUVEAUTÉS

1. INSTAURATION D'UNE « EXIT TAX »

À la différence d'autres pays européens, la Belgique ne connaît actuellement pas d'exit tax lorsqu'une personne physique quitte le territoire pour s'établir dans un État à la fiscalité plus avantageuse.

À l'heure actuelle, cela permet au fondateur d'une construction juridique d'éviter de se voir appliquer la taxe Caïman en transférant « simplement » son domicile (au sens de sa résidence fiscale) à l'étranger.

La nouvelle mouture de la taxe entend mettre des barrières au départ¹ en imposant ce même fondateur « candidat au départ » sur les bénéfices non distribués de la construction juridique au titre de dividende, comme si, par fiction, il s'agissait d'une liquidation. Le Précompte mobilier (PrM) de 30% serait donc dû...

Cette exit tax concernerait les bénéfices non distribués des « constructions juridiques » visées par la taxe Caïman mais a priori pas les titres de sociétés normalement imposées en Belgique ou dans leur Etat.

Nous notons cependant que le projet de loi ne se prononce pas clairement sur la façon dont cette exit tax viendra à s'articuler avec le reste de la législation fiscale. Nous attendrons donc plus de commentaires avant de prendre position sur le sujet.

2. FISCALITÉ DU TRANSFERT DE SIÈGE

Pour mémoire, les sociétés qui transfèrent leur siège à l'étranger, restent assujetties à l'ISOC² lors du transfert. Les plus-values latentes sur les actifs de la société en transfert sont soumises, au moment du passage de la frontière, au taux d'imposition de 25% car s'agissant d'une liquidation fictive pour les besoins de l'impôt. Toutefois, au niveau de la fiscalité du même transfert dans le chef de l'actionnaire personne physique il n'y a pas d'impact³.

Le projet de loi adapte les conséquences fiscales d'un transfert de siège afin d'encourager le retour de capitaux vers la Belgique, le texte précisant que sont visé les transferts « vers un autre Etat ou juridiction que la Belgique »⁴.

Ainsi les revenus qui deviennent imposables à la suite du transfert à l'étranger du siège d'une personne morale fondatrice d'une construction juridique ou du transfert de capitaux d'une construction juridique dans une autre construction juridique seront qualifiés de dividendes taxables au PrM dans le chef du fondateur personne physique.

L'effet final est donc le même qu'avec le projet d'exit tax cité au point précédent. Seul le « déclencheur » est différent. En fonction, il s'agit du changement de la résidence fiscale du fondateur personne physique ou du transfert du siège de la société.

CHANGEMENTS NOTABLES

3. FONDS DÉDIÉS

Suite à l'adoption le 21/11/2018 de l'Arrêté Royal EEE (pour cette partie, quasiment identique dans l'Arrêté Royal hors EEE), les fonds d'investissement publics, les fonds d'investissement institutionnels et les fonds d'investissement privés peuvent tomber sous le champ d'application de la taxe Caïman pour autant que les droits sur le fond considéré soient détenus par une personne, ou plusieurs personnes liées entre elles (par exemple, une même famille jusqu'au 4e degré).

Lorsque le fond est détenu par des personnes non-liées (tiers), la taxe ne s'applique pas, même s'il s'agit d'une faible participation. Cela favorise la pratique dite de « l'homme de paille », pointée par la Cour des Comptes, car il suffit de donner au tiers une participation dérisoire afin de faire tomber la nature « dédiée » du fond et ainsi échapper à l'application de la taxe Caïman.

¹ Art. 35 du projet de loi-programme insérant un 3^o/1, 2e tiret, à l'article 18, al. 1er du CIR 92.

² Art. 208, du CIR 92.

³ Décision anticipée n° 2020.2115 du 15 décembre 2020 ; Trib. civ. Brabant wallon, 3 février 2023, R.G. n° 21/96/A.

⁴ Art. 35 du projet de loi-programme insérant un 3^o/1, 1er et 3e tiret, à l'article 18, al. 1er du CIR 92.

Pour combattre cela, le projet de loi entend imposer un seuil de participation maximal⁵. Ainsi, dès qu'un fond est détenus à plus de 50% par une personne, ou plusieurs personnes liées entre elles, la taxe Caïman trouvera à s'appliquer.

4. CONSTRUCTIONS EN CHAÎNE

Actuellement, dans les cas où des constructions juridiques sont superposées (structure mère-filles), la chaîne est soumise à la taxe Caïman. Toutefois, lorsque les constructions juridiques sont détenues par une entité qui n'en est pas une, par exemple une société belge dotée de la personnalité juridique, la taxe Caïman ne s'applique pas. La chaîne entre le fondateur et les constructions juridiques étant rompue.

Le projet de loi propose cependant de remplacer les termes de « constructions en chaîne » par « constructions intermédiaire »⁶ permettant ainsi de viser les chaînes de constructions juridiques dont toutes les entités ne sont pas des constructions juridiques en tant que telles.

Ainsi, pour autant que le texte soit adopté en l'état, le fondateur qui détient une construction juridique par l'intermédiaire d'une société belge, pourrait être taxé par transparence sur les revenus imposables de la construction juridique...

5. EXCLUSION DE SUBSTANCE

Actuellement, la taxe Caïman peut ne pas s'appliquer aux constructions juridiques exerçant une activité économique réelle (« exclusion de substance ») soutenue par du personnel, de l'équipement, des actifs et des bâtiments ; pour autant que le fondateur apporte la preuve de cette substance suffisante.

Le projet de loi vient préciser de manière restrictive l'interprétation qu'il faut donner à cette exclusion. Par « activité économique » il faudrait entendre une réelle « offre de biens ou de services sur un marché déterminé » exercée à titre principal. Le projet de loi précisant que cette activité économique « n'a pas pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur (...) »⁷...

6. DURÉE DE LA QUALIFICATION DE « CONSTRUCTION JURIDIQUE » ET IMPACTE SUR LA TRANSPARENCE

Sous l'empire de la taxe Caïman actuelle, une personne morale peut ou ne pas être qualifiée de « construction juridique » d'une année à l'autre et ipso facto son fondateur est ou non taxé par transparence. Dès lors, il suffit d'attendre que la personne morale visée perde cette qualification pour effectuer une distribution de dividende et ainsi éviter la taxation par transparence.

La nouvelle mouture de la taxe propose⁸ que les règles spéciales actuellement applicables aux distributions effectuées par des constructions juridiques s'appliquent également aux distributions effectuées par des entités qui ont été qualifiées, au cours d'au moins une des trois périodes imposables antérieures, de constructions juridiques.

7. REGISTRE UBO ET PRÉSUMPTION DE « FONDATEUR »

Le projet de loi prévoit⁹ d'étendre la notion de « fondateur » de telle sorte que la personne physique inscrite au registre UBO, belge ou étranger, sera présumée, sauf preuve contraire, fondatrice de la construction juridique en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de loi prévoit que cette nouvelle version de la taxe Caïman entre en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

Toutefois, le texte doit encore être discuté (éventuellement amendé) et voté à la Chambre des Représentants.

⁵ Art. 33, 7°, du projet de loi-programme modifiant l'article 2, §1er, 13°/1, al. 2, du CIR 92.

⁶ Art. 33, 9° et 10°, du projet de loi-programme modifiant l'article 2, §1er, 13°/2 et 13°/3, du CIR 92.

⁷ Art. 34, 7°, du projet de loi-programme modifiant l'article 5/1, du CIR 92.

⁸ Art. 35 et 36, du projet de loi-programme modifiant les articles 18, al. 1er, 3°, et 21, al. 1er, 12°, et 21, al. 2, du CIR 92.

⁹ Art. 33, 13°, du projet de loi-programme modifiant l'article 2, §1er, 14°, du CIR 92.

Par ailleurs, nous ne manquerons pas de noter que le projet de loi prévoit de renforcer et de clarifier d'autres points de la taxe Caïman actuelle.

L'équipe Wealth Planning Belgique suit la situation de près et ne manquera pas de vous tenir informé des potentielles évolutions en la matière.

Contact

Wealth Planning / Ingénierie Patrimoniale Belgique

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild.

Copyright © groupe Edmond de Rothschild – Tous droits réservés